

Mémoire sur le projet de loi n° 115

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

Présenté à la Commission des relations avec les citoyens
Janvier 2017



© Chambre des notaires du Québec, 2017
600-1801, av. McGill College
Montréal QC H3A 0A7
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Rédaction et coordination : Affaires juridiques, Direction des services juridiques

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-920028-78-4 (PDF)

Table des matières

Préambule	4
Introduction	5
Sommaire	7
Levée du secret professionnel	9
Mise en contexte	9
Historique.....	10
Problématique.....	10
Portée et répercussions des nouvelles mesures.....	13
Voie conservatrice privilégiée par le PL 115	15
Maltraitance financière faite envers les personnes âgées.....	17
Mises en garde.....	19
Contribution du notaire à la protection des personnes vulnérables	21
Outils juridiques pour contrer la maltraitance	25
Clauses de contrôle adaptées à certains actes.....	25
Régime du conseiller au majeur.....	26
Conclusion	35
Annexes	36
Annexe I - Schématisation de la proposition du régime de conseiller au majeur renouvelé selon les règles applicables devant notaire	36
Annexe II - Tableau comparatif – Mise en œuvre du régime de conseiller au majeur selon les règles applicables devant notaire.....	34

Préambule

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel regroupant plus de 3 900 notaires, officiers publics et conseillers juridiques. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public, notamment en promouvant l'exercice du droit préventif, en soutenant une pratique notariale innovante et visant l'excellence, tout en favorisant l'accès à la justice pour tous. Au-delà de cette mission première, la Chambre, grâce à ses interventions auprès du législateur, protège et diffuse les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois, à savoir, l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives.

La protection des personnes âgées et des autres personnes en situation de vulnérabilité est un des thèmes phares de la profession notariale, non seulement au Québec, mais également à travers le monde. Ce sujet a d'ailleurs été abordé dans le cadre des congrès tenus par l'Union internationale du notariat latin. Par sa fonction de juriste de proximité, une grande relation de confiance unit en effet le notaire, son client et la famille de ce dernier. Le rôle du notaire est naturellement axé sur la prévention, et même davantage lorsque des personnes vulnérables sont parties à des actes ou procédures. À cet égard, 82% des Québécois sont d'accord pour dire que le notaire peut conseiller une personne âgée ou vulnérable en vue de prévenir les situations d'abus¹.

¹ CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, « L'opinion des Québécois à l'égard de la profession de notaire », Sondage réalisé par Léger Recherche Stratégie Conseil, janvier 2017.

Introduction

À l'occasion des consultations particulières et des auditions publiques, la Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») répond avec plaisir à l'invitation lancée par la Commission des relations avec les citoyens et soumet le présent mémoire portant sur le projet de loi n° 115, intitulé *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* (« **PL 115** »)².

La Chambre accueille favorablement ce projet de loi, dont l'objectif principal est, il va sans dire, de lutter contre la maltraitance faite envers les personnes aînées et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité. L'intérêt et la détermination de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation de proposer une pièce législative ayant une telle visée ne peuvent qu'être salués. Le PL 115 démontre clairement qu'il s'agit là d'une des préoccupations principales de l'action gouvernementale³, tel qu'en fait foi, d'ailleurs, le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées*⁴.

La Chambre considère que les propositions de modifications du PL 115 pourront, dans une certaine mesure, contribuer à offrir une protection complémentaire à la personne vulnérable, notamment lorsqu'elle bénéficie des services d'un professionnel. À cet égard, l'élargissement de la levée du secret professionnel du conseiller juridique⁵ ou du secret professionnel des autres professions régies par le *Code des professions*⁶ tend à réaffirmer les enseignements de la Cour suprême du Canada⁷. La Chambre croit en effet que les mesures proposées par le PL 115 répondent aux critères établis par cette même Cour, justifiant ainsi l'« atteinte » au principe fondamental du secret professionnel pour préserver la sécurité des personnes⁸.

² 19 octobre 2016, 41^e législature, 1^{re} session.

³ À preuve, lors de la conférence de presse ayant suivi le dépôt du projet de loi, la ministre Francine Charbonneau était accompagnée du ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Gaétan Barrette, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, M^{me} Lucie Charlebois, et de la ministre de la Justice, M^{me} Stéphanie Vallée.

⁴ Périodes 2013-2017 (prolongée) et 2017-2022.

⁵ Modifications proposées à l'article 14.1 de la *Loi sur le notariat* (RLRQ, c. N-3, ci-après nommée « **LN-3** ») et à l'article 131 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1), tel que proposées par les articles 21 et 25 du PL 115.

⁶ Modifications à l'article 60.4 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), tel que proposées par l'article 22 du PL 115.

⁷ *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455.

⁸ *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20.

De plus, bien que les propositions de modifications au secret professionnel semblent généralement bien accueillies par les divers intervenants du système professionnel, la Chambre estime qu'elles ne doivent pas être la seule avenue à considérer pour rejoindre les objectifs prévus au PL 115. Le rôle, la présence et l'implication qu'entendront avoir certains acteurs clés seront déterminants dans la lutte contre la maltraitance financière, physique, juridique et matérielle qui peuvent être faite envers les personnes âgées ou vulnérables. Le notaire est, à ce titre, un allié de taille dont les fonctions premières cadrent parfaitement dans la lutte contre ce problème social.

Le lecteur pourra donc constater, à la lecture du présent mémoire et des exemples pratiques qui y sont exposés, que la Chambre souhaite ajouter aux mesures proposées par le PL 115 d'autres éléments destinés à renforcer l'apport que le notaire peut offrir en cette matière, au bénéfice de la protection des personnes. L'autonomie de la personne âgée ou en situation de vulnérabilité, qu'elle soit apte ou en légère perte de facultés, doit en effet être préservée le plus longtemps possible.

Enfin, sous réserve de quelques bonifications à y être apportées, la Chambre croit que la valorisation d'outils juridiques de prévention existants permettrait de répondre aux besoins des personnes visées par le projet de loi. Une approche renouvelée et revalorisée de certains régimes existants, notamment le régime du conseiller au majeur, pourrait être envisagée en ce sens. Dans un contexte démographique de vieillissement de la population, la Chambre croit plus que jamais que la mise en place de ces outils doit se faire à moindres coûts, tout en étant souple, simple, rapide et efficace.

Aux termes du présent mémoire, seront donc exposés les commentaires de la Chambre se rapportant **d'abord** à l'élargissement de la levée du secret professionnel, **ensuite** au rôle et à l'implication du notaire dans la lutte contre la maltraitance faite envers les personnes vulnérables puis, **finalement**, des propositions de modifications afin de revaloriser certains outils juridiques existants, notamment le régime de conseiller au majeur. La Chambre estime que ces propositions cadrent parfaitement avec l'objectif de lutte contre la maltraitance du PL 115.

Sommaire

Secret professionnel

- 1** (p. 9 et ss) *À l'heure actuelle, il existe une problématique documentée en ce qui concerne les limites que conserve le régime de confidentialité des professionnels (« secret professionnel ») lorsqu'un client est potentiellement victime de maltraitance.*

- 2** (p. 13 et ss) *La Chambre salue la réaffirmation législative du précepte établi par la Cour suprême, dans une perspective de protection des personnes, et dans le respect du privilège constitutionnel du secret professionnel du conseiller juridique. Ainsi, le PL 115 définit la notion de « blessures graves » et il recadre le principe de « danger imminent », en reprenant les concepts de « risques sérieux » et de « menace qui inspire un sentiment d'urgence ».*

- 3** (p. 15 et ss) *La particularisation législative de la maltraitance faite envers les aînés comme cause pour lever le secret professionnel aurait eu une portée exempte de toute forme d'ambiguïté à cet égard. Néanmoins, cette précision aurait également pu avoir son lot de répercussions négatives.*

La Chambre est donc heureuse de constater que les dispositions du PL 115 privilégient une voie plus conservatrice, mais qui donne tout de même une latitude supplémentaire aux professionnels pour agir, en cas de besoin.

- 4** (p. 17 et ss) *L'élargissement de la levée du secret professionnel ne doit pas être la seule avenue à considérer pour lutter contre la maltraitance faite envers les personnes âgées et les autres personnes vulnérables.*

- 5** (p. 19 et 20) *La Chambre croit que le PL 115 devrait établir des liens significatifs entre les principes fondamentaux de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et ses propres dispositions. De plus, le législateur pourrait profiter de l'occasion que lui offre le PL 115 afin de renforcer les outils de protection prévus à la Charte et ayant un statut quasi-constitutionnel.*

Contribution du notaire

6 (p. 21) *Le notaire, juriste de proximité, est un allié de taille dont les fonctions premières d'officier public et de conseiller juridique cadrent parfaitement dans la lutte contre la maltraitance qui peut être faite envers les personnes âgées ou vulnérables.*

Outils juridiques

7 (p. 24) *La possibilité, pour le notaire, d'inclure à certains types d'actes qu'il instrumente, des clauses de contrôle adaptées à sa clientèle constitue une action préventive, relativement simple et peu coûteuse qui saura bénéficier aux personnes vulnérables.*

8 (p. 25 et ss) *La Chambre recommande que le législateur adhère à la solution innovante et intéressante qu'elle a proposée, laquelle est destinée à « repenser » la procédure actuelle menant à l'ouverture du régime du conseiller au majeur. La Chambre croit qu'en simplifiant sa mise en place, ce régime pourrait devenir le mécanisme préventif le plus approprié pour contrer l'abus fait envers des personnes âgées en légère perte d'autonomie.*

Levée du secret professionnel

Mise en contexte

Le phénomène de la maltraitance faite envers les personnes âgées ou en situation de vulnérabilité est une problématique en filigrane de notre société qui déborde des simples frontières généralement associées aux aspects juridiques de leurs vies⁹. La maltraitance touche d'autres volets, qu'ils soient physiques, psychologiques, matériels ou financiers¹⁰. Ainsi, devant une société vieillissante où la manifestation de la maltraitance prend de l'ampleur et est de plus en plus variée, on ne peut évidemment traiter de ce sujet simplement.

Le PL 115 aborde donc de front ces divers enjeux en proposant des mesures qui visent notamment à faciliter la dénonciation des cas de maltraitance et à favoriser la mise en œuvre d'un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés¹¹. Au bénéfice des personnes qui en sont victimes, le professionnel doit favoriser une approche multidisciplinaire avec ses pairs et un travail de concertation avec les autres intervenants. Le législateur propose donc de briser le mur du silence qui aurait pu exister en certaines circonstances en modifiant le texte de diverses lois relatives tant à la protection des renseignements personnels qu'aux ordres professionnels (dont la *Loi sur le notariat*¹²).

⁹ La « maltraitance juridique » serait une expression utilisée par M^e Jean-Pierre Ménard, avocat spécialisé en droit de la santé, pour « référer à toutes situations où les droits d'une ou de plusieurs personnes âgées sont bafoués, que ce soit de façon ponctuelle ou systémique » : CHAIRE DE RECHERCHE ANTOINE-TURMEL SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES AÎNÉS (auteurs Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE), *Mémoire portant sur le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022*, Québec, Juin 2016, https://www.fd.ulaval.ca/sites/fd.ulaval.ca/files/memoire_chaire_antoine-turmel_2016.pdf (consulté le 3 janvier 2017), p. 11.

¹⁰ Voir à cet égard la *Terminologie sur la maltraitance envers les personnes âgées* à http://www.aideabusaines.ca/wp-content/uploads/2016/08/Terminologie-sur-la-maltraitance-envers-les-personnes-a%C3%A9n%C3%A9es-2016-FINAL_Version2016-05-30.pdf (consulté le 3 janvier 2017).

¹¹ Voir les objectifs annoncés par le législateur dans les notes explicatives du PL 115.

¹² Pour faciliter la lecture du présent mémoire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, toutes références dans le texte faites à un « professionnel » ou aux modifications relatives à la portée du secret professionnel se rapportent respectivement au « notaire » ou à la *Loi sur le notariat*, préc., note 5.

Historique

Déjà, en décembre 2001, on se rappellera que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*¹³ était venue introduire en droit québécois les premières circonstances dans lesquelles un renseignement protégé par le secret professionnel peut être communiqué sans que le consentement du client ne soit nécessaire. Non seulement on souhaitait faire suite à un drame familial survenu à Baie-Comeau en 1996¹⁴, mais on souhaitait également intégrer à la loi les préceptes de la décision *Smith c. Jones*¹⁵.

Ainsi, en ce qui concerne notamment les lois professionnelles et les lois relatives à la protection des renseignements personnels, les modifications venaient permettre la communication de renseignements protégés par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont le suicide, dans les situations où il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personne identifiable. Les ordres professionnels étaient par ailleurs tenus d'adapter le code de déontologie de leurs membres à cette nouvelle réalité¹⁶.

Problématique

Malgré l'avènement d'éléments destinés à l'assouplir, le régime de confidentialité des professionnels conservait tout de même ses limites devant la réalité de certaines personnes en situation de vulnérabilité qui font appel aux services d'un professionnel et qui pourraient être victimes de maltraitance.

¹³ L.Q., 2001, c. 78. Toutes les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 20 décembre 2001, à l'exception de celles visant la *Loi sur le notariat*, lesquelles sont entrées en vigueur le 13 mars 2002, aux termes du Décret 247-2002, (2002) 134 G.O. II, 2039.

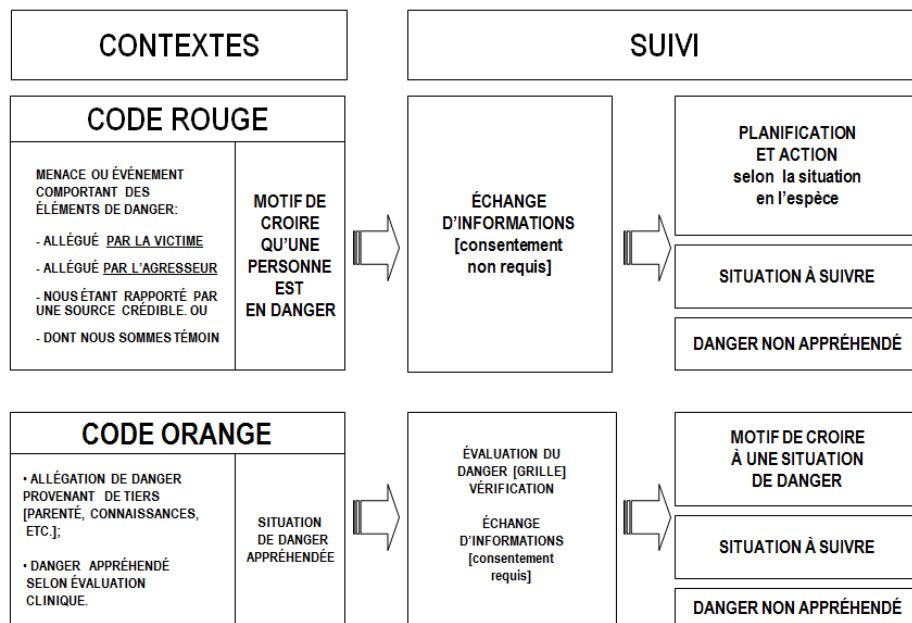
¹⁴ Voir à cet égard les recommandations du rapport d'enquête publique de Me Jacques Bérubé, coroner : Jacques BÉRUBÉ, *Rapport d'enquête publique sur les causes et les circonstances des décès de Françoise Lirette, Loren Gaumont-Lirette, René Gaumont*, survenus à Baie-Comeau le 9 septembre 1996, 21 avril 1997, Bureau du coroner, Gouvernement du Québec, tel que cité dans Yves D. DUSSAULT, « Divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes » dans *Actes de la XVIe Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 141, à la note 3.

¹⁵ Préc., note 7.

¹⁶ Préc., note 13, art. 1.

Prenons, à titre d'exemple¹⁷, le cas d'un notaire qui rencontre une personne âgée en vue de procéder à la rédaction de son testament. Bien qu'elle soit apte et *capable*, certains des propos qu'elle tient au cours de l'entrevue démontrent une certaine fragilité qui laisse le notaire perplexe. Le notaire se doute que cette personne est maltraitée psychologiquement par une autre personne. Toutefois, dans l'état actuel du droit, le notaire n'a aucune certitude qu'il peut communiquer les renseignements qu'il détient en vue de protéger cette personne. Est-ce en vue de prévenir un acte de violence ? Y a-t-il réellement un danger imminent de mort ou de blessures graves ? Qu'en est-il en des cas d'abus physiques évidents ? Qu'en est-il lorsque la personne veut donner tout ce qu'elle possède à une personne nouvellement rencontrée, mais qu'elle aime « vraiment »¹⁸, ou encore lorsque le professionnel constate que de petites sommes d'argent sont appropriées sans droit¹⁹ ?

M^e Jean Turmel propose la grille de décision²⁰ suivante pour guider le professionnel appelé à agir en de telles circonstances :



¹⁷ Exemple tiré de la monographie suivante : Nicole POULIN, « L'exploitation des personnes âgées » (2004) 13-1 *Entracte* 14.

¹⁸ Catherine ROSSI, Jennifer GRENIER, Raymonde CRÊTE et Alexandre STYLIOS, « L'exploitation financière des personnes âgées au Québec: le point de vue des professionnels » (2016) 46-hors-série R.G.D. 99-153, p. 121.

¹⁹ Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOR, *infra*, note 22, p. 437.

²⁰ Cette grille est intégralement tirée de Jean TURMEL, *L'échange de renseignements confidentiels lorsque la sécurité d'une personne est menacée*, diaporama, décembre 2012, <http://aines.centre-du-quebec.qc.ca/wp-content/uploads/2012/12/Secrets-professionnels-Me-Audrey-Turmel1.ppt> (consulté le 10 janvier 2017).

Même si les conclusions du jugement *Smith c. Jones* demeurent d'actualité, on constate donc que l'application des dispositions visant à les codifier est limitée, notamment dans le contexte où une population vieillissante est plus facilement victime de maltraitance. La portée relative aux notions de « blessures graves » ou encore de « danger imminent » demeurerait quant à elles sujette à diverses interprétations²¹. Les auteurs Crête et Dufour résument ainsi cette problématique :

« [...] Or, comme le secret professionnel constitue un droit fondamental qui reçoit une interprétation large, toute disposition législative permettant d'y déroger doit, de l'avis de la Cour suprême du Canada, être interprétée de manière restrictive. La jurisprudence impose ainsi des critères stricts pour permettre la divulgation dans ces situations où la sécurité publique est compromise. La menace doit être claire et le danger doit être imminent et d'un niveau de gravité élevée puisque susceptible de causer la mort ou des blessures graves. [...] cette dérogation applicable uniquement en cas de danger imminent de mort ou de blessures graves nous apparaît donc de portée trop restreinte dans le contexte de l'exploitation envers les personnes âgées vulnérables. »²².

[nos soulignements]

En résumé, plusieurs intervenants sont actuellement réticents à lever le secret professionnel, particulièrement en présence d'une blessure psychologique ou lorsque le danger n'est pas immédiat, et ce, considérant **(1)** les difficultés d'interprétation que posent les dispositions introduites en 2001, **(2)** la protection constitutionnelle dont bénéficie le secret professionnel, ou encore **(3)** les conséquences de communiquer un renseignement protégé par ce secret sans d'abord avoir obtenu le consentement du client. En marge de ces considérations d'ordre juridique, il ne faudrait pas non plus passer sous silence le sérieux dilemme éthique auquel le professionnel est confronté

²¹ Les difficultés d'interprétation des mesures introduites en 2001 semblent s'être reflétées au *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées* lequel propose deux mesures spécifiques destinées à en faciliter l'application, à savoir : **(1)** Préparation de contenus de formation spéciaux sur les dispositions législatives permettant la divulgation de renseignements confidentiels, et ; **(2)** Mise au point d'outils et d'exemples pour soutenir les professionnels aux prises avec des situations où le secret professionnel est en jeu.

²² Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOUR, « L'exploitation des personnes âgées : pour un élargissement des dérogations au secret professionnel » (2016) 46 R.G.D. 397-462. La professeure Philips-Nootens estime, pour sa part, que « l'exception actuelle de violence et danger imminent est très restrictive et n'est pas pertinente, sauf situation extraordinaire, pour la seule exploitation financière. Peut-on envisager une dérogation plus large au secret permettant de couvrir les cas d'exploitation grave ? [...] » Voir à ce sujet Suzanne PHILIPS-NOOTENS, « Entre secret professionnel et protection de l'ainé vulnérable : un dilemme pour le notaire ? » (2011) 1 C.P. du N. 213, p. 238.

lorsqu'il se retrouve dans une situation prévue par le troisième alinéa de l'article 14.1 de la *Loi sur le notariat*²³:

« Trop souvent, des situations passablement dramatiques exigeant des décisions difficiles dans des délais de temps limités se développent [...], c'est la question *que* « *devrais-je faire ?* » qui se pose avec ses multiples possibilités quant au dévoilement ou non : se taire ou révéler, mais aussi, devoir se taire ou devoir révéler, pouvoir se taire ou pouvoir révéler ! Nous nous trouvons alors devant un dilemme : l'alternative qui se présente contient deux propositions contraires ou contradictoires entre lesquelles nous sommes mis en demeure de choisir. [...] À ce stade, le débat porte nécessairement sur les valeurs en cause et leur justification. Quel est l'intérêt supérieur qui est visé ? **Quel est le plus grand bien à protéger ?** Quel droit fondamental privilégier ? La décision A ou B aide-t-elle, qui et comment ? La décision A ou B nuit-elle, à qui et comment ? [...] »²⁴.

[nos gras]

Portée et répercussions des nouvelles mesures

Le PL 115 vient aujourd'hui renforcer les mesures d'exception déjà existantes aux régimes de confidentialité des professionnels susceptibles de recevoir des confidences de personnes majeures en situation de vulnérabilité. L'objectif de ces nouvelles dispositions laisse transparaître une intention claire du législateur : on souhaite inciter les professionnels et autres intervenants à dénoncer plus facilement les situations où la vulnérabilité d'une personne compromet sa sécurité physique **ou** psychologique. En conformité avec les enseignements du plus haut tribunal du pays, le PL 115 vient donc accorder une préséance à cette sécurité, mais en veillant néanmoins à ce que l'atteinte au secret professionnel soit minimale²⁵.

La Chambre croit que ces propositions auront des répercussions positives sur les clients des professionnels et pourront certainement contribuer à ce que les professionnels comprennent mieux le principe général introduit en 2001 ainsi que son application. À cet égard, le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées (2017-2022)* propose d'offrir des outils complémentaires à ces modifications législatives afin de « soutenir les professionnels aux prises avec des

²³ Préc., note 5.

²⁴ Jean GOSSELIN, « Le respect du secret : esquisse d'une grille d'analyse » (1991) 40-1 *Service social* 63.

²⁵ *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, préc., note 8. Voir également la décision *Smith c. Jones*, préc., note 7.

situations où le secret professionnel est en jeu »²⁶. La Chambre adhère à cette proposition en rappelant, toutefois, qu'il est aussi de la responsabilité des ordres professionnels de former leurs membres pour s'assurer qu'ils comprennent bien les éléments du cadre législatif qui leur permettent d'agir dans de telles circonstances²⁷.

Le PL 115 définit la notion de « blessures graves » conformément à la décision de la Cour suprême, soit « toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiables »²⁸. De plus, il recadre le principe de « danger imminent » en reprenant les concepts de « risques sérieux » et de « menace qui inspire un sentiment d'urgence », tels qu'aménagés par cette même décision²⁹.

Or, généralement, dans les limites prévues par la loi³⁰, la Chambre croit que ces modifications offriront une certaine latitude aux différentes ressources œuvrant auprès d'une personne âgée, dont les notaires et autres professionnels reconnus au sens du *Code des professions*³¹, afin de se concerter entre elles lorsqu'elles auront « un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace [cette personne] et que la nature de cette menace inspire un sentiment d'urgence »³². En outre, il demeure avantageux que le notaire favorise une approche multidisciplinaire ainsi qu'un travail de concertation avec d'autres intervenants pour assurer la protection des personnes âgées ou vulnérables, tout en respectant le cadre législatif auquel il est contraint³³.

²⁶ Préc., note 4, p.40.

²⁷ *Code des professions*, préc., note 6, art. 23 : « Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres ».

²⁸ PL 115, art. 25.

²⁹ *Id.* Voir aussi *Smith c. Jones*, préc., note 7, par. 84.

³⁰ Voir, par exemple, le troisième alinéa de l'article 14.1 de la LN-3 : « [...] le notaire ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le notaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication ». On note également que l'article 36 du *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 2, prévoit une série de modalités que le notaire doit respecter lorsqu'il communique un renseignement protégé par le secret professionnel.

³¹ Préc., note 6.

³² PL 115, art. 25, al. 1, par. 1.

³³ Pierre BOHÉMIER et Gérard GUAY, « L'exploitation des personnes âgées : prévenir pour ne pas être complice. Guide du notaire en matière de protection des personnes âgées », (2005) 1 *C.P. du N.* 121, p. 187.

La Chambre salue donc la réaffirmation législative de ce précepte établi par la Cour suprême, dans une perspective de protection des personnes, et dans le respect du privilège constitutionnel du secret professionnel du conseiller juridique.

Voie conservatrice privilégiée par le PL 115

Le secret professionnel est la base de la relation de confiance entre le professionnel et son client. Ainsi, la Chambre tient à rappeler qu'il faut jouer d'une extrême prudence lorsqu'on renforce des principes touchant une dérogation législative à la protection accordée au secret professionnel, particulièrement lorsqu'elle touche au secret professionnel du conseiller juridique³⁴. De récents jugements de la Cour suprême sont d'ailleurs éloquentes à cet égard³⁵.

Depuis 2001, quelques auteures ont proposé des modifications ciblées visant à élargir la levée du secret professionnel afin d'englober spécifiquement les cas d'exploitation ou de maltraitance faite envers les personnes âgées³⁶. Or, avec égards pour les propositions amenées par ces auteures, la Chambre constate avec satisfaction que le législateur a préféré une voie plus conservatrice au PL 115.

La particularisation législative de la maltraitance faite envers les aînés comme cause pour lever le secret professionnel aurait certainement eu une portée exempte de toute forme d'ambiguïté à cet égard. Néanmoins, cette précision aurait également pu avoir son lot de répercussions négatives, à savoir notamment : **(1)** une difficulté d'interprétation plus grande (pourquoi prévoir uniquement des cas de maltraitance et

³⁴ Ce dernier est en effet considéré comme ayant un statut différent du secret professionnel des autres professionnels prévus au *Code des professions*, préc., note 6, art. 60.4 et à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 9. Voir *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, [2015] 1 RCS 401.

³⁵ *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52. Voir également *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, préc., note 8, et *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 34.

³⁶ Raymonde CRÉTE et Marie-Hélène DUFOUR, préc., note 22, à la p. 454 suggérant notamment la disposition législative suivante : « Le professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'une situation réelle ou appréhendée d'exploitation d'une personne âgée ou handicapée cause ou causera à cette personne un préjudice grave de nature physique, psychologique ou matérielle, et s'il juge cette communication nécessaire pour empêcher cette situation ». Voir également Suzanne PHILIPS-NOOTENS, préc., note 22, à la p. 239, proposant un libellé similaire : « Le notaire peut divulguer des informations couvertes par le secret professionnel lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est en présence d'un acte d'exploitation mettant en danger la santé ou le bien-être d'une personne âgée vulnérable ».

non pas d'autres circonstances qui pourraient justifier la levée du secret professionnel?), **(2)** un élargissement disproportionné – car en marge des enseignements de la Cour suprême – des causes justifiant la levée du secret professionnel ou encore **(3)** une discrimination faite envers les personnes âgées à l'égard de la levée du secret professionnel au détriment d'autres personnes³⁷. En effet, outre les personnes âgées, d'autres personnes peuvent, elles aussi, être vulnérables à la maltraitance et doivent pouvoir bénéficier « d'une protection accrue qui suppose parfois la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel »³⁸. La Chambre est heureuse de constater que les dispositions du PL 115 s'en tiennent uniquement au renforcement législatif des balises déjà proposées par la Cour suprême.

Il n'en demeure pas moins qu'il faut continuer à s'en remettre à la discrétion et au jugement du professionnel dans l'évaluation des motifs laissant croire à un risque sérieux de mort ou de blessure grave et justifiant, par le fait même, la levée du secret professionnel. Bien sûr, les professionnels devront toujours privilégier l'obtention du consentement de la personne visée pour lever le secret professionnel³⁹. Toutefois, dans d'autres circonstances où l'obtention de ce consentement ne sera pas possible (p. ex. nature de la situation qui rend ce consentement contre-indiqué), les professionnels pourraient désormais disposer d'une plus grande latitude pour leur permettre de communiquer les renseignements nécessaires afin de préserver la sécurité et le bien-être de la personne. Dans tous les cas, on ne le rappellera jamais assez, seules les circonstances les plus exceptionnelles peuvent justifier la levée du secret professionnel sans avoir d'abord obtenu le consentement de la personne qui en bénéficie⁴⁰.

³⁷ Voir Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOUR, préc. note 22, p. 462 : « À titre d'exemple, la personne qui, sans être âgée ni handicapée, est victime de violence conjugale, se trouve sous l'emprise d'une secte, souffre d'une dépression majeure, ou encore maîtrise difficilement les rudiments de la langue [...] ». Dans un autre texte, Raymonde CRÊTE et Christine MORIN, (2016) 46 R.G.D. 5-11, p. 6 établissent une liste de facteurs qui peuvent contribuer à accroître la vulnérabilité d'une personne : « La faiblesse, la maladie, les déficiences physiques, psychologiques ou intellectuelles, l'isolement social, la faible scolarisation ou l'analphabétisme, le niveau de crédulité ou de naïveté, la cohabitation avec un proche ayant des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie, de jeu compulsif ou de santé mentale, de même que l'état de dépendance envers autrui [...] ».

³⁸ Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOUR, préc., note 22, p. 462.

³⁹ À l'instar des propos tenus par la ministre de la Justice dans le cadre de la conférence de presse ayant suivi le dépôt du PL 115, <http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-34427.html> (consulté le 21 décembre 2016).

⁴⁰ *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, préc., note 8 : « le secret professionnel doit demeurer aussi absolu que possible et est généralement considéré comme une règle de droit fondamental ».

Maltraitance financière faite envers les personnes âgées

L'exploitation financière ou matérielle faite envers les personnes âgées est l'une des formes de maltraitance les plus répandues à travers le monde⁴¹. Elle se manifeste sous diverses formes et peut être dévastatrice à plusieurs niveaux pour la personne qui en est victime. Malgré cette trame sociale, les dispositions législatives introduites en 2001 trouveraient difficilement application pour justifier la levée du secret professionnel, particulièrement dans un contexte d'exploitation financière⁴². Certains auteurs ont alors proposé que le législateur adopte une interprétation extensive de ces dispositions afin que la dérogation au secret professionnel vise précisément de telles circonstances⁴³.

Or, comme mentionné précédemment, le PL 115 n'opte pas pour une telle approche, que la maltraitance eut été financière ou qu'elle eut été d'un autre type. Pour les raisons qui ont été évoquées, la Chambre croit qu'il s'agit là de la voie à privilégier et que ce choix législatif pourrait généralement permettre à un professionnel de communiquer une information protégée par le secret professionnel lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que son client est victime de maltraitance financière.

En effet, par la définition qu'il introduit, le PL 115 reconnaît qu'il y a une « blessure grave », justifiant la levée du secret professionnel, notamment lorsqu'une telle blessure nuit d'une manière importante « au bien-être » d'une personne. Autrement dit, dans la mesure où la maltraitance financière porte atteinte au bien-être de son client, le professionnel serait justifié de lever le secret professionnel dont bénéficie cette dernière.

Il faut toutefois noter que la conciliation des propositions du PL 115 avec le cadre législatif existant présuppose que la levée du secret professionnel se fasse toujours « en vue de prévenir un acte de violence »⁴⁴. Il est vrai que cette contrainte législative (qui survivra au PL 115) pourrait causer certaines problématiques d'application

⁴¹ Raymonde CRÊTE et Christine MORIN, « La protection juridique des personnes âgées contre l'exploitation financière » (2016) 46 R.G.D. 5-11, à la p. 7.

⁴² Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOR, préc., note 22, p. 435.

⁴³ Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOR, préc., note 22, p. 435.

⁴⁴ LN-3, art. 14.1.

lorsqu'une personne est victime de maltraitance financière. Le caractère violent de certains gestes associés à de la maltraitance financière n'est en effet pas toujours reconnu ou admis :

« [...] si la fraude financière est de plus en plus considérée comme un crime violent, il n'en va pas de même de toutes les formes d'exploitation financière. [...] Le caractère violent de certains gestes de maltraitance financière a été reconnu dans le contexte de montages frauduleux majeurs, et non pas dans des situations où un proche agit de manière déraisonnable ou abusive dans ses demandes ou exigences auprès d'un parent âgé. La dérogation [...] trouve aussi difficilement application dans certains cas d'exploitation financière, lorsque de petites sommes d'argent sont appropriées sans droit, ou encore lorsqu'un enfant utilise les biens et avoirs de son parent âgé sans contrepartie juste et suffisante. [Ainsi en est-il] des cas où la personne âgée vulnérable se départit volontairement de ses biens au profit d'une personne qui les accepte. L'exploitation financière ne requiert pas un élément de vol ou d'appropriation de biens ou sommes d'argent à l'insu de la personne âgée. Dans plusieurs cas, la victime offre ses biens de façon plus ou moins volontaire à une personne qui la manipule ou exerce des pressions ou un contrôle sur elle »⁴⁵.

Cela dit, il s'agit du choix du législateur qui, on peut l'imaginer, s'est livré à un complexe exercice de pondération des droits fondamentaux⁴⁶ afin d'en arriver à un compromis en accord avec les balises établies par la Cour suprême en cette matière⁴⁷. Ce vide, s'il en est un, laissé par le PL 115 renforce la position de la Chambre voulant que l'élargissement de la levée du secret professionnel ne puisse être la seule solution pour lutter contre la maltraitance faite envers les personnes âgées et les autres personnes vulnérables. Il ne faut pas perdre de vue que certaines « situations qui peuvent sembler inacceptables à des tiers peuvent convenir à la personne âgée, notamment en raison des relations familiales et affectives qui prévalent »⁴⁸. Cette dernière agirait ainsi en toute connaissance de cause.

⁴⁵ Raymonde CRÉTE et Marie-Hélène DUFOUR, préc., note 22, p. 437.

⁴⁶ Pour la professeure Philips-Nootens (préc., note 22, p. 35), la question est complexe : « [...] L'exploitation financière constitue une atteinte aux droits fondamentaux de la personne vulnérable, notamment à sa dignité, à la jouissance paisible de ses biens, à son droit de ne pas être exploitée. Mais une dérogation non consentie au secret est aussi une atteinte à ses droits fondamentaux que sont l'autonomie, le respect du secret professionnel et le droit à la vie privée. Faut-il, et peut-on protéger la personne contre son gré ? ».

⁴⁷ *Smith c. Jones*, préc., note 7. Voir également *R. c. McCraw*, [1991] 3 RCS 72.

⁴⁸ Suzanne PHILIPS-NOOTENS, préc., note 22, à la p. 232.

Mises en garde

Si la Chambre s'est bien gardée de commenter les autres volets du PL 115, elle ne saurait toutefois passer sous silence le fait que les articles 1 à 18 et 29 à 31 du PL 115 ne tiennent compte ni des dispositions de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁹, ni des mécanismes prévus à cette Charte et destinés à faire respecter les principes qu'elle prescrit (p. ex. la possibilité de porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse⁵⁰). Le PL 115 vient, en effet, élargir le rôle du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services pour l'habilier à recevoir les signalements de toute personne visant de possibles cas de maltraitance faite envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux⁵¹. Il est également proposé qu'il soit responsable de diriger les personnes formulant un tel signalement « vers une autre instance appropriée »⁵². De quelle façon devra-t-on harmoniser le rôle renouvelé du commissaire local aux plaintes avec celui de la Commission dont les fonctions sont spécifiquement prévues à la Charte ? Le PL 115 devrait établir des liens significatifs entre les principes fondamentaux de la Charte et ses propres dispositions. Ce lien ainsi établi éviterait la création d'un processus parallèle (et local) de plaintes, tout en s'accordant avec la protection prévue à la Charte à l'égard des personnes âgées ou en situation de vulnérabilité. Le législateur pourrait aussi profiter de l'occasion que lui offre le PL 115 afin de renforcer ces outils de protection déjà existants et ayant un statut quasi-constitutionnel⁵³.

En terminant, dans un tout autre ordre d'idées, il faut rappeler que le respect de l'autonomie et de la vie privée de la personne – qu'elle soit âgée ou en situation de vulnérabilité – est un des fondements de la société québécoise et de son système de

⁴⁹ RLRQ, c. C-12.

⁵⁰ *Id.*, art. 74 et ss.

⁵¹ PL 115, art. 2 et 30.

⁵² PL 115, art. 30.

⁵³ Étant donné les réserves qu'elle émet à l'égard du nouveau processus de signalement, la Chambre n'a pas poussé l'analyse pour déterminer si l'article 12 proposé par le PL 115 est suffisamment large pour justifier qu'un professionnel lève son secret professionnel pour faire un signalement ou collaborer à l'examen d'un tel signalement. En fonction de l'évolution du PL 115, la Chambre se réserve le droit d'émettre de nouveaux commentaires portant particulièrement sur cette disposition.

droit⁵⁴. Dans ces circonstances, la Chambre croit utile de rappeler qu'il faut faire attention de ne pas tomber dans la problématique de « l'âgisme » :

« On intervient dans un domaine régi par la liberté individuelle. L'aîné dit vulnérable a droit, comme tout autre citoyen, au respect de son autonomie et de sa vie privée. Sa liberté ne peut être restreinte par un paternalisme douteux ou par des préjugés fondés sur l'âgisme et il a le droit de faire des choix différents, dictés par son expérience de vie, ses valeurs et son environnement, de ceux que ferait, pour son bien, son interlocuteur. Celui-ci doit d'abord l'avoir évalué comme une personne vulnérable en raison d'une relation de pouvoir avec un tiers prêt à l'exploiter et estimer que cette exploitation lui fera courir un risque grave, justifiant alors une intervention visant à le protéger »⁵⁵.

[nos soulignements]

⁵⁴ Voir notamment l'article 257 C.c.Q.

⁵⁵ Suzanne PHILIPS-NOOTENS, préc., note 22, p. 242.

Contribution du notaire à la protection des personnes vulnérables

Il y a quelques années, les notaires québécois ont été mis à contribution dans le cadre de l'importante réforme sur les régimes de protection du majeur inapte⁵⁶. Reconnaisant leur qualité d'officier public et d'auxiliaire de justice, le législateur leur a confié la responsabilité de piloter la procédure menant à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur devant en assurer la représentation. Le législateur a renouvelé sa confiance envers l'institution notariale en consolidant, aux termes du nouveau *Code de procédure civile*⁵⁷, l'apport du notaire auxiliaire de justice dans les procédures non contentieuses⁵⁸.

Non seulement l'intervention du notaire permet-elle d'assurer l'intégrité de ce processus, elle est aussi de nature à conforter et à rassurer la personne vulnérable qui prend part à une telle procédure. Lors des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions*⁵⁹ ou de la *Loi instituant le nouveau code de procédure civile*⁶⁰, plusieurs ont insisté sur la relation de confiance qui unit le notaire, son client et la famille de ce dernier. D'autres ont souligné qu'il était hautement sécurisant de voir apparaître, à cette étape cruciale de la vie où la lucidité nous échappe, le visage de celui ou de celle qui fut bien souvent présent aux autres étapes fondamentales de la vie juridique de la famille⁶¹.

⁵⁶ *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1998, c. 51.

⁵⁷ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« **C.p.c.** »).

⁵⁸ « On n'a qu'à penser à la possibilité pour un notaire de représenter une autre partie que le demandeur, à la prise d'effet du procès-verbal du notaire en matière de tutelle au mineur en passant par l'interrogatoire du mineur, l'assemblée de parents par voie électronique, la réunion ou la remise d'une copie d'un testament à une personne qui, en l'absence de testament, aurait eu vocation à recevoir une succession », tel que le mentionne en introduction M⁹ Michel BEAUCHAMP dans « La mise en œuvre du *Code de procédure civile* : État de la situation », (2016) 1 *C.P. du N.* 11.

⁵⁹ Préc., note 56.

⁶⁰ L.Q. 2014, c. 1.

⁶¹ Voir les échanges de la Commission des Institutions à <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-35-2/journal-debats/CI-980827.html> (consulté le 21 décembre 2016). Il est intéressant de souligner les propos parallèles à ceux-ci, soulevés dans le cadre de l'étude détaillée portant sur la *Loi instituant le nouveau code de procédure civile*, préc., note 56, notamment lors du dépôt de l'amendement établissant clairement

À ce titre, un récent sondage faisait état de la statistique suivante : près de 82% des Québécois sont d'accord pour dire que le notaire peut conseiller une personne âgée ou en situation de vulnérabilité en vue de prévenir des situations d'abus. De ce nombre, les personnes âgées sont les plus nombreuses à être en accord avec cet énoncé (92%)⁶². Dès lors, on comprend que l'approche du notaire, qu'il agisse à titre d'officier public⁶³ ou de conseiller juridique, est naturellement axée sur la prévention, et même davantage lorsque des personnes vulnérables sont parties à des actes ou procédures.

Par ailleurs, dans leur intérêt, il demeure important que le processus menant à la sauvegarde de leurs droits et de leur représentation légale soit rapide tout en s'assurant autant de la pertinence de la demande formulée à leur égard que du respect de leurs droits. À ce sujet, la professeure et notaire Christine Morin rappelait récemment le rôle qu'est appelé à jouer le notaire lorsqu'il est en présence d'une personne âgée ou vulnérable, notamment dans le cadre de la rédaction de dispositions testamentaires :

« Sans conteste, les notaires jouent un rôle fondamental lorsqu'il s'agit de conseiller un testateur ou de rédiger ses dernières volontés. Ce rôle est d'autant plus important lorsque le testateur est une personne âgée ou vulnérable. Grâce au travail des notaires auprès de cette clientèle, la profession notariale contribue à la protection des personnes âgées et vulnérables. Il est primordial que tous les notaires réalisent l'importance de leur rôle à cet égard »⁶⁴.

D'abord, il faut savoir que la loi impose au notaire le devoir d'agir avec impartialité et de conseiller toutes les parties à un acte auquel elles doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité⁶⁵. Il doit prendre en compte les intérêts de toutes les parties à un acte et rechercher à établir l'équilibre entre leurs intérêts. Le notaire vérifie également la validité et la qualité des consentements des parties qui comparaissent

qu'en l'absence de litige la demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints est traitée suivant la procédure non contentieuse. Cet ajout permettra aux notaires, à compter du 21 février 2017, de représenter les parties à telle procédure et de présenter cette demande devant le tribunal : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-40-1/journal-debats/CI-131119.html> (consulté le 21 décembre 2016).

⁶² CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, « L'opinion des Québécois à l'égard de la profession de notaire », Sondage réalisé par Léger Recherche Stratégie Conseil, janvier 2017.

⁶³ LN-3, art. 10.

⁶⁴ Christine MORIN, « Revue de jurisprudence 2014 en droit des successions », (2015) 117 *R. du N.* 21, p. 42.

⁶⁵ LN-3, art. 11.

devant lui⁶⁶. Le consentement des parties doit être libre, éclairé et exempt de toute forme de contrainte que ce soit.

Le notaire, de par ses fonctions, serait un des professionnels les plus susceptibles de détecter des situations de maltraitance ou d'exploitation⁶⁷. Le notaire doit refuser d'instrumenter l'acte en présence d'exploitation manifeste d'une des parties ou encore si elle est confrontée à des pressions indues⁶⁸. Le notaire se trouvant devant l'une de ces situations doit informer la partie visée de ses droits et des recours dont elle peut bénéficier⁶⁹. En d'autres termes, le notaire doit en tout temps agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients et leur fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend⁷⁰. En toute circonstance, il doit donc informer son client de ses droits (p. ex. il doit lui expliquer que l'acte proposé lui est préjudiciable et lui énoncer les motifs)⁷¹.

Les notaires doivent demeurer vigilants vis-à-vis les propos tenus par leurs clients, encore davantage lorsqu'ils les entendent dire qu'ils ignorent complètement la valeur de leur patrimoine, de leurs revenus mensuels ou de leurs actifs bancaires, qu'ils ont un niveau de vie qui ne correspond pas du tout à leurs actifs ou qu'ils décident abruptement de se départir de leurs avoirs⁷². L'attitude et les agissements de la personne et, le cas échéant, de la personne qui l'accompagne, s'avèrent aussi, parfois, assez révélateurs. La prudence peut conduire le notaire à demander de discuter seul à seul avec la personne, en demandant à son accompagnateur de se retirer.

En matière d'intervention, le notaire qui soupçonne une situation d'exploitation chez son client, peut trouver avantage à suggérer que d'autres intervenants entrent en scène⁷³.

⁶⁶ LN-3, art. 10.

⁶⁷ Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOR, préc. note 6, p. 401.

⁶⁸ Suzanne PHILIPS-NOOTENS, préc., note 22, p. 240.

⁶⁹ Voir Pierre BOHÉMIER et Gérard GUAY, préc., note 33, p. 187.

⁷⁰ *Code de déontologie des notaires*, préc., note 30, art. 7 et 63.

⁷¹ *Code de déontologie des notaires*, préc., note 30, art. 7 et 24. « Le notaire doit informer pleinement de la nature, du contenu, de la portée et des conséquences juridiques normalement prévisibles des engagements pris, ainsi que de leurs implications économiques et fiscales » tel que le mentionne Suzanne PHILIPS-NOOTENS, préc., note 22, à la p. 227.

⁷² À cet égard, voir Catherine ROSSI, Jennifer GRENIER, Raymonde CRÊTE et Alexandre STYLIOS, « L'exploitation financière des personnes âgées au Québec: le point de vue des professionnels », préc., note 18.

⁷³ *Code de déontologie des notaires*, préc., note 30, art. 14 al. 3.

Ces interventions peuvent prendre diverses formes. À titre d'exemple, le notaire peut proposer à son client de rencontrer un professionnel ou un organisme susceptible de l'aider ou encore le référer à d'autres ressources d'aide.

Outils juridiques pour contrer la maltraitance

Comme mentionné, la Chambre ne croit pas que l'élargissement de la levée du secret professionnel doit être la seule avenue à considérer dans la lutte contre la maltraitance faite envers les personnes âgées et les autres personnes vulnérables. C'est dans cette perspective que la présente section du mémoire exposera d'autres alternatives intéressantes pouvant contribuer à la protection de ces personnes, tout en limitant au plus possible l'intrusion dans leur autonomie.

Clauses de contrôle adaptées à certains actes

Le notaire peut agir en amont afin de prévenir toute forme de maltraitance. En effet, la possibilité d'inclure, à certains types d'actes qu'il instrumente, des clauses de contrôle adaptées est sans conteste une action préventive, relativement simple et peu coûteuse qui saura bénéficier aux personnes vulnérables. L'objectif consiste à couvrir un maximum de situations afin d'assurer la *bienveillance* de la personne, peu importe l'hypothèse envisagée.

À titre d'illustration, dans un mandat de protection, le notaire pourrait conseiller au mandant (qui, faut-il le rappeler, est toujours apte et capable à ce moment) des clauses destinées à mieux circonscrire les pouvoirs du mandataire et/ou à exiger qu'une reddition de compte ponctuelle soit effectuée auprès de tierce personne. Le mandataire doit alors prendre les moyens nécessaires pour justifier ses actions et motiver ses gestes.

Il est également loisible de délimiter les pouvoirs du mandataire en ce qui concerne l'aliénation des biens, d'obliger le mandataire à dresser un inventaire de ce qu'il administre, de l'obliger à consentir à une garantie pour sa bonne administration ou à fournir une assurance. Enfin, il est possible d'envisager la nomination de plusieurs comandataires, de prévoir l'obligation, pour le mandataire, de faire procéder à une réévaluation systématique et obligatoire de la santé physique et mentale du mandant.

Régime du conseiller au majeur

À l'ère de la déjudiciarisation de la procédure et dans un contexte démographique marqué par le vieillissement de la population, la Chambre croit que le régime du conseiller au majeur doit être repensé afin d'en simplifier la mise en place; ce régime peut constituer le mécanisme préventif le plus approprié pour contrer l'abus fait envers des personnes âgées en légère perte d'autonomie⁷⁴.

Règles actuelles

D'entrée de jeu, il est important de préciser que les régimes de protection, principalement régis par les articles 256 à 297 du *Code civil du Québec*, se divisent en régimes de représentation (curatelle et tutelle) et en régime d'assistance (conseiller au majeur)⁷⁵. Le régime de conseiller au majeur serait donc le moins attentatoire à l'autonomie de la personne protégée.

En effet, l'article 291 C.c.Q. prévoit la nomination d'un conseiller au majeur, lorsque le majeur, bien que généralement apte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens, a besoin, pour certains actes ou temporairement, d'être assisté dans l'administration de ses biens. **Le majeur doté d'un conseiller conserve l'entière administration de ses biens et exerce lui-même ses droits civils**⁷⁶. Selon la procédure actuellement en vigueur, la demande d'ouverture du régime de conseiller au majeur peut être présentée au tribunal ou, si elle n'est pas contestée, devant notaire⁷⁷. L'ouverture du régime ne peut toutefois être prononcée que par le tribunal, le *Code de*

⁷⁴ Il peut également bénéficier aux personnes atteintes d'un léger affaiblissement de leurs aptitudes ou de maladies temporaires, au prodigue qui met en danger le bien-être de son conjoint ou de ses enfants mineurs, ou au jeune majeur qui a besoin d'une certaine continuité dans l'encadrement. Voir Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n^o 754, p. 706.

⁷⁵ Il s'agit du Chapitre III du Titre 4 du Livre I du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (« C.c.Q. »), intitulé « Des régimes de protection du majeur ». Le Code civil ne distingue toutefois pas, sous ce Chapitre, les régimes de représentation des régimes d'assistance. À des fins de clarté et de précision, il pourrait être envisagé d'insérer, sous le Chapitre III traitant des régimes de protection, les intitulés suivants : « Régimes de représentation » et « Régimes d'assistance ».

⁷⁶ C.c.Q., art. 292.

⁷⁷ Seuls les notaires accrédités en vertu du *Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2, peuvent recevoir une telle demande.

procédure civile ne reconnaissant pas l'effet immédiat du procès-verbal du notaire en cette matière⁷⁸.

Quoi qu'il en soit, lorsque la demande est adressée à un notaire, celui-ci doit obtenir les évaluations médicale et psychosociale confirmant que le majeur visé, bien que généralement ou habituellement apte, présente un certain degré de vulnérabilité⁷⁹. Le notaire devra signifier la demande au majeur concerné⁸⁰ et lui donner l'occasion d'être entendu, à moins qu'il soit déraisonnable de l'interroger compte tenu de son état de santé⁸¹. Il devra de plus notifier la demande au curateur public⁸² et, selon le cas, au conjoint du majeur, à ses père et mère et à ses enfants majeurs. À défaut, elle devra être notifiée à au moins deux personnes qui démontrent pour le majeur un intérêt particulier⁸³.

La demande peut être faite par le majeur lui-même, son conjoint⁸⁴, ses proches parents et alliés, par toute personne démontrant pour lui un intérêt particulier⁸⁵ ou par toute autre personne intéressée, y compris le mandataire désigné par le majeur ou le curateur public⁸⁶.

Le conseiller n'a pas l'administration des biens du majeur. Il doit, cependant, intervenir aux actes pour lesquels il est tenu de lui prêter assistance⁸⁷. Si aucune indication particulière n'a été donnée quant à ces actes, le majeur doit être assisté de son conseiller dans tous les actes qui excèdent la capacité du mineur simplement émancipé⁸⁸ et dans toutes autres circonstances prévues au *Code civil du Québec*⁸⁹.

⁷⁸ C.c.Q., art. 268 al. 1 et C.p.c., art. 320 al. 3.

⁷⁹ C.p.c., art. 315.

⁸⁰ C.p.c., art. 121, 313 et 393.

⁸¹ C.c.Q., art. 276 al. 2 C.c.Q.

⁸² C.p.c., art. 394 C.p.c.

⁸³ C.p.c., art. 313 al. 1 et 404 C.p.c.

⁸⁴ Il s'agit du conjoint marié, du conjoint uni civilement ou du conjoint de fait : *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 61.1.

⁸⁵ Selon les auteurs Deleury et Goubau, la personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur peut être un ami de longue date, un voisin, un bénévole ou un associé : Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n^o 713, p. 668.

⁸⁶ C.c.Q., art. 269 C.c.Q. et C.p.c., 406.

⁸⁷ C.c.Q., art. 292.

⁸⁸ C.c.Q., art. 293.

⁸⁹ Voir notamment C.c.Q., art. 436 (possibilité de passer des conventions matrimoniales), 710 (le majeur peut tester sans être assisté de son conseiller) et 1815 (donation entre vifs).

L'acte fait seul par le majeur, alors que l'intervention de son conseiller était requise, ne peut être annulé ou les obligations qui en découlent réduites que si le majeur en subit un préjudice⁹⁰.

Projet de loi n° 45 et projet de loi n° 96

En 2012, le projet de loi n° 45, *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*⁹¹ (« **PL 45** »), proposait l'abolition du régime de conseiller au majeur. Certains auteurs ont prétendu qu'une telle abolition n'aurait pas occasionné un impact très important puisque les tribunaux auraient pu nommer un tuteur au majeur tout en limitant son rôle à certains actes déterminés⁹².

Bien que les notes explicatives de ce projet de loi soient demeurées muettes sur les raisons justifiant une telle proposition, la Chambre estime que l'impopularité du régime n'en est pas étrangère. En effet, l'ouverture d'un régime de protection, qu'il s'agisse d'un régime de représentation ou d'assistance, peut représenter un investissement de temps et d'argent considérable pour le justiciable. Face à une personne atteinte d'une déficience mineure ou d'un léger affaiblissement, certains – généralement les proches – préféreront ainsi informellement s'occuper des affaires de cette personne afin d'éviter de se soumettre au processus d'ouverture du régime de conseiller au majeur. S'inscrivant à l'extérieur d'un cadre normatif, une telle situation augmente le risque d'abus d'un proche à l'endroit du majeur.

Le PL 45 est mort au feuilleton en raison des élections provinciales déclenchées le 1^{er} août 2012. Le 7 juin 2016, un projet de loi comparable à celui-ci, soit le projet de loi n° 96⁹³, était déposé par monsieur Sébastien Proulx, ministre de la Famille. Ce projet de loi n'a connu aucun autre cheminement depuis sa présentation devant l'Assemblée nationale du Québec. On note toutefois que, contrairement au PL 45, le

⁹⁰ C.c.Q., art. 294.

⁹¹ 29 février 2012, 39^e législature, 2^e session.

⁹² Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 755, p. 707.

⁹³ *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*, 7 juin 2016, 41^e législature, 1^{re} session.

projet de loi n° 96 n'abolit pas le régime de conseiller au majeur, mais ne lui apporte pas non plus de changements significatifs.

Proposition – Général

Dans cette perspective, la Chambre propose aujourd'hui un nouveau cadre procédural applicable à l'ouverture de ce régime de « conseiller de protection ». La Chambre tient à préciser qu'elle souhaite ici contribuer de façon constructive aux consultations du PL 115. L'enceinte de l'Assemblée nationale et le dialogue démocratique qui en est afférent doivent servir à approfondir la réflexion sur les propositions législatives soumises afin de les bonifier. C'est dans cette perspective que s'inscrit cette recommandation de la Chambre; elle n'est en aucun temps destinée à nuire à l'étude et à l'adoption du PL 115. Ainsi, à défaut de voir incluse au PL 115 cette proposition, la Chambre croit qu'elle devra être évaluée rapidement et, le cas échéant, intégrée à un autre projet de loi dont l'adoption pourrait se faire d'ici la fin de la présente législature. Il en va de la protection du public et, particulièrement, celle des personnes âgées et en situation de vulnérabilité.

Quoi qu'il en soit, les propositions de la Chambre, en plus d'être caractérisées par la facilité et la rapidité de la mise en place du régime, permettent de prolonger l'autonomie de la personne tout en s'inscrivant dans un objectif de lutte contre la maltraitance⁹⁴. Ce régime permettrait également de répondre, en partie, à certains accords internationaux auxquels le Québec s'est lié⁹⁵.

Certains notaires ont porté à la connaissance de la Chambre qu'il leur arrive parfois que des personnes âgées vulnérables encore très lucides leur demandent de signer un document qui « leur enlève le droit de faire des donations » à des membres de leur

⁹⁴ Le préambule du PL 115 précise que « malgré les mesures législatives et administratives existantes visant à lutter contre la maltraitance, des personnes en sont encore victimes, notamment des personnes en situation de vulnérabilité ».

⁹⁵ On fait ici référence, entre autres, à la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* a été adoptée en décembre 2006 et ratifiée par le Canada le 11 mars 2010. Le Québec s'y est lié par le décret 179-2010 du 10 mars 2010. Le troisième alinéa de l'article 22.1 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (RLRQ, c. M-25.1) énonce en effet que « Le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet ».

famille, car ils ont peur des pressions faites par leur entourage. Ces personnes veulent toutefois, bien évidemment, demeurer seules responsables de leurs droits. À l'heure actuelle, aucun véhicule juridique ne permet réellement de répondre à cette demande.

Ainsi, la Chambre croit que le régime proposé pourrait répondre au besoin de protection des personnes généralement ou habituellement aptes à prendre soin d'elles-mêmes et à administrer leurs biens, mais qui présentent tout de même un certain degré de vulnérabilité. En tant qu'auxiliaire de justice, le notaire peut jouer un très grand rôle dans la mise en place de cette protection. Le cheminement de la procédure menant à l'ouverture du régime proposé est détaillé, ci-après, et schématisé aux annexes I et II du présent mémoire.

Proposition – Cadre procédural applicable

Demande d'ouverture du régime

En ce qui concerne la demande d'ouverture du nouveau régime de conseiller de protection, la Chambre propose qu'elle ne déroge pas aux règles actuellement en vigueur : la demande d'ouverture du régime proposé pourrait donc être présentée au tribunal ou, en l'absence de contestation, à un notaire. Le présent mémoire se limite aujourd'hui à détailler les règles applicables à la procédure devant notaire⁹⁶.

Demandeur

Contrairement aux règles actuellement en vigueur, la Chambre propose que seul le majeur, pour son propre bénéfice, puisse présenter une demande d'ouverture du régime de conseiller de protection. Cette modification se justifie par le fait que le majeur, bien qu'en possible perte de capacités cognitives, demeure néanmoins très lucide et reconnaît volontairement avoir besoin d'être assisté ou conseillé dans l'administration de son patrimoine⁹⁷.

⁹⁶ Seuls les notaires accrédités pourront évidemment effectués la procédure. Voir préc., note 77.

⁹⁷ La *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, à son article 12, prévoit un régime d'assistance au majeur handicapé non seulement pour les questions portant sur l'administration de ses biens, mais pour l'ensemble

Évaluations médicale et psychosociale

Dans le but d'atteindre l'objectif de simplification du processus et considérant **(1)** que le régime de conseiller de protection en est un d'assistance et non de représentation, **(2)** que le conseiller désigné n'a ni la gestion, ni l'administration des biens du majeur, et; **(3)** que sa mission d'assistance se limite à certains actes bien déterminés, la Chambre estime que les évaluations médicale et psychosociale ne seraient plus nécessaires pour procéder à l'ouverture du régime de protection proposé⁹⁸.

Cela se justifie également par le fait que la demande d'ouverture du régime est faite par le majeur lui-même, dont la capacité et l'aptitude à agir en ce sens sont vérifiées par le notaire⁹⁹. Celui-ci doit donc s'assurer du consentement libre et éclairé du majeur qui manifeste l'intention d'ouvrir un régime de conseiller de protection à son endroit. Il doit de même lui donner l'information nécessaire à cet égard et s'assurer qu'il en comprend la portée et les conséquences. En cas de doute, le notaire devra s'abstenir d'agir et nécessairement conclure que l'ouverture du régime de conseiller de protection n'est pas le véhicule approprié.

Comme il sera mentionné ci-dessous, les évaluations médicales et psychosociales pourraient toutefois être exigées ultérieurement par le tribunal, notamment au cas de contestation de l'opportunité ou du besoin de procéder à l'ouverture du régime de conseiller de protection à l'endroit du majeur.

Contenu de la demande

La demande adressée au notaire devra évidemment indiquer tous les éléments nécessaires au soutien de la procédure. Plus particulièrement, elle devra prévoir le cadre à l'intérieur duquel le majeur a besoin d'assistance, c'est-à-dire les actes pour lesquels l'assistance du conseiller est requise ou, à l'inverse, les actes que le majeur

des aspects de sa vie (affaires personnelles, financières ou juridiques). Considérant la modification proposée, l'article 269 C.c.Q. devra être modifié afin de prévoir les règles spécifiques à l'application du régime de conseiller de protection.

⁹⁸ L'article 315 C.p.c. devra ainsi être modifié afin d'exclure de cette disposition l'exigence des évaluations pour le régime de conseiller de protection.

⁹⁹ LN-3, art. 43 (capacité).

concerné peut faire seul. De plus, elle devra contenir les noms et coordonnées du conseiller désigné et du remplaçant¹⁰⁰.

Considérant que le régime proposé vise à éviter les abus envers la personne vulnérable et à encourager l'engagement des membres de la famille, la Chambre suggère que seuls le conjoint du majeur, ses père et mère, ses enfants majeurs ou, à défaut, toute personne qui démontre pour lui un intérêt particulier soient habilités à agir à titre de conseiller de protection ou de remplaçant à ce titre.

Signification et interrogatoire

La Chambre propose que la signification de la demande au majeur concerné, tout comme l'interrogatoire, ne soient plus requis dans le cadre de l'ouverture du régime de conseiller de protection étant donné que seul le majeur qui estime avoir besoin d'être assisté ou conseillé pour certains actes pourrait entreprendre les procédures menant à l'ouverture du régime du conseiller de protection.

Notification et dépôt au greffe

La Chambre est d'avis que la notification aux personnes actuellement énumérées à l'article 404 C.p.c. n'est plus nécessaire dans le cadre de l'ouverture nouveau régime proposé puisque le demandeur n'est pas inapte et qu'il est en mesure de reconnaître, en toute lucidité, son besoin de protection¹⁰¹. Le régime proposé ne fait perdre aucun droit au demandeur, le faisant plutôt bénéficier d'une assistance particularisée.

La Chambre suggère donc de limiter la notification d'une copie authentique et d'un avis de la demande au conseiller et au remplaçant désignés, au Curateur public ainsi qu'à un autre membre de la famille ou à une personne démontrant un intérêt particulier pour le majeur. Une copie authentique ainsi qu'un avis de la demande devraient également être déposés au greffe du tribunal afin d'en assurer la publicité.

¹⁰⁰ À cet égard, il est intéressant de noter que les règles de droit régissant le régime actuel de conseiller au majeur ne circonscrivent pas les personnes pouvant agir à titre de conseiller.

¹⁰¹ Il en serait de même pour l'avis prévu à l'article 393 C.p.c.

Contestation

Comme mentionné, le bien-fondé de la demande d'ouverture du régime de conseiller de protection pourrait être contesté par toute personne dans les 10 jours de son dépôt au greffe du tribunal. Conformément à la procédure actuellement applicable, le notaire devra alors, en raison de cette contestation, se dessaisir du dossier et en informer les intéressés, soit le majeur concerné ainsi que les personnes à qui la demande a été notifiée¹⁰². La demande sera ensuite déférée au tribunal qui pourra dès lors exiger le dépôt des évaluations médicale et psychosociale pour mesurer le degré d'inaptitude du majeur et ouvrir le régime de protection approprié¹⁰³.

Procès-verbal des opérations et des conclusions

À défaut de contestation dans les 10 jours du dépôt au greffe du tribunal, le notaire dressera un procès-verbal en minute de ses opérations et conclusions menant à l'ouverture du régime de « conseiller de protection ». Une copie authentique du procès-verbal sera notifiée aux intéressés (le majeur concerné, le conseiller, le remplaçant et le curateur public¹⁰⁴) et déposée au greffe du tribunal, marquant dès lors la prise d'effet de ce régime d'assistance.

Cette prise d'effet immédiat contribuerait à assouplir et à accélérer la mise en place du régime proposé, ce qui est un avantage assuré pour la personne qui a besoin de protection. À cet égard, la Chambre souligne que l'article 320 C.p.c. prévoit déjà une prise d'effet immédiat dans le cadre de la nomination d'un tuteur à un mineur ou de la constitution d'un conseil de tutelle à un mineur, lorsque le notaire dépose son procès-verbal au greffe du tribunal. Elle suggère donc la modification de cette disposition afin d'y prévoir nommément l'ouverture du régime de conseiller de protection au majeur.

¹⁰² C.p.c., art. 317.

¹⁰³ C.p.c., art. 306 et suiv.

¹⁰⁴ Dès réception de la copie authentique du procès-verbal du notaire, accompagnée d'une preuve de son dépôt au greffe du tribunal, le Curateur public devrait procéder à l'inscription du régime au registre des régimes de protection. Dans ces circonstances, la portée de l'article 54 de la *Loi sur le curateur public*, RLRQ, c. C-81, devrait pouvoir être élargie pour prévoir, à la liste des registres que doit tenir le curateur public, le registre des conseillers de protection au majeur.

L'article 268 C.c.Q. devra également être modifié afin de prévoir que l'ouverture d'un régime de protection, en plus de pouvoir être prononcée par le tribunal, peut prendre effet par le dépôt du procès-verbal du notaire au greffe du tribunal. Cette proposition se justifie par le fait que le majeur a besoin d'assistance le plus rapidement possible.

Proposition – À la suite de l'ouverture

À l'instar des règles actuellement prévues, le majeur pourvu d'un conseiller demeurera généralement capable d'exercer lui-même ses droits civils, sous réserve des indications prévues au procès-verbal des opérations et des conclusions déposé au greffe du tribunal. Si le procès-verbal ne fait mention d'aucun acte pour lequel le conseiller est tenu de prêter assistance au majeur¹⁰⁵, le majeur devra être assisté son conseiller dans tous les actes qui excèdent la capacité du mineur simplement émancipé¹⁰⁶ et dans toutes autres circonstances prévues au *Code civil du Québec*¹⁰⁷.

Encore une fois, en termes de sécurité juridique, l'acte fait seul par le majeur, alors que l'intervention de son conseiller était requise, ne pourra être annulé ou les obligations qui en découlent réduites que si le majeur en subit un préjudice¹⁰⁸. À cet égard, il importe de rappeler que l'assistance « [...] implique le concours dans l'acte; assister veut dire plus que donner un avis, ou autoriser, ou consentir; cette expression marque que celui qui assiste est présent à l'acte juridique fait par l'incapable et y concourt. Il suit de là qu'un consentement donné par acte séparé n'est pas une assistance [...] »¹⁰⁹.

¹⁰⁵ C.c.Q., art. 292.

¹⁰⁶ C.c.Q., art. 293.

¹⁰⁷ Voir notamment C.c.Q., art. 436 (possibilité de passer des conventions matrimoniales), 710 (le majeur peut tester sans être assisté de son conseiller) et 1815 (donation entre vifs).

¹⁰⁸ C.c.Q., art. 294.

¹⁰⁹ François LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. 5, 5e éd., Paris, Librairie A. Marescq, 1878, p. 423 tel que cité dans Michel BEAUCHAMP, *Commentaires sur l'article 291 C.c.Q.*, coll. « Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ) », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, à la note 2.

Conclusion

La Chambre accueille favorablement le PL 115 et appuie le gouvernement dans sa lutte contre la maltraitance faite envers les personnes âgées et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

En ce sens, le PL 115 vient réaffirmer, dans la loi, certains enseignements de la Cour suprême visant à prévoir les circonstances pour lesquels la levée du secret professionnel est justifiée. S'il est vrai que ces propositions pourront, dans une certaine mesure, contribuer à offrir une protection complémentaire à la personne vulnérable qui bénéficie des services d'un professionnel, la Chambre croit toutefois qu'elles ne doivent pas être l'unique solution à envisager.

Ainsi, elle réitère que le rôle de divers intervenants, dont le notaire, sera déterminant dans la lutte contre la maltraitance. Ce rôle peut être consolidé par le biais de divers outils juridiques. À titre d'illustration, le notaire a la possibilité d'inclure, à certains types d'actes qu'il instrumente, des clauses de contrôle adaptées à sa clientèle. Il s'agit d'une action préventive, relativement simple et peu coûteuse qui saura bénéficier aux personnes vulnérables.

En outre, la Chambre souhaite également que le législateur adhère à la solution innovante et intéressante qu'elle a proposée, laquelle est destinée à « repenser » la procédure actuelle menant à l'ouverture du régime du conseiller au majeur. La Chambre croit qu'en simplifiant sa mise en place, ce régime pourrait devenir le mécanisme préventif le plus approprié pour contrer l'abus fait envers des personnes âgées en légère perte d'autonomie.

En terminant, la Chambre souhaite réaffirmer son entière disponibilité pour la suite des travaux entourant le PL 115. Elle invite également les membres de la Commission des relations avec les citoyens ou toute autre personne intéressée à communiquer avec elle pour toute précision supplémentaire.

Annexes

SCHÉMATISATION DE LA PROPOSITION DU RÉGIME DE CONSEILLER AU MAJEUR RENOUVELÉ SELON LES RÈGLES APPLICABLES DEVANT NOTAIRE

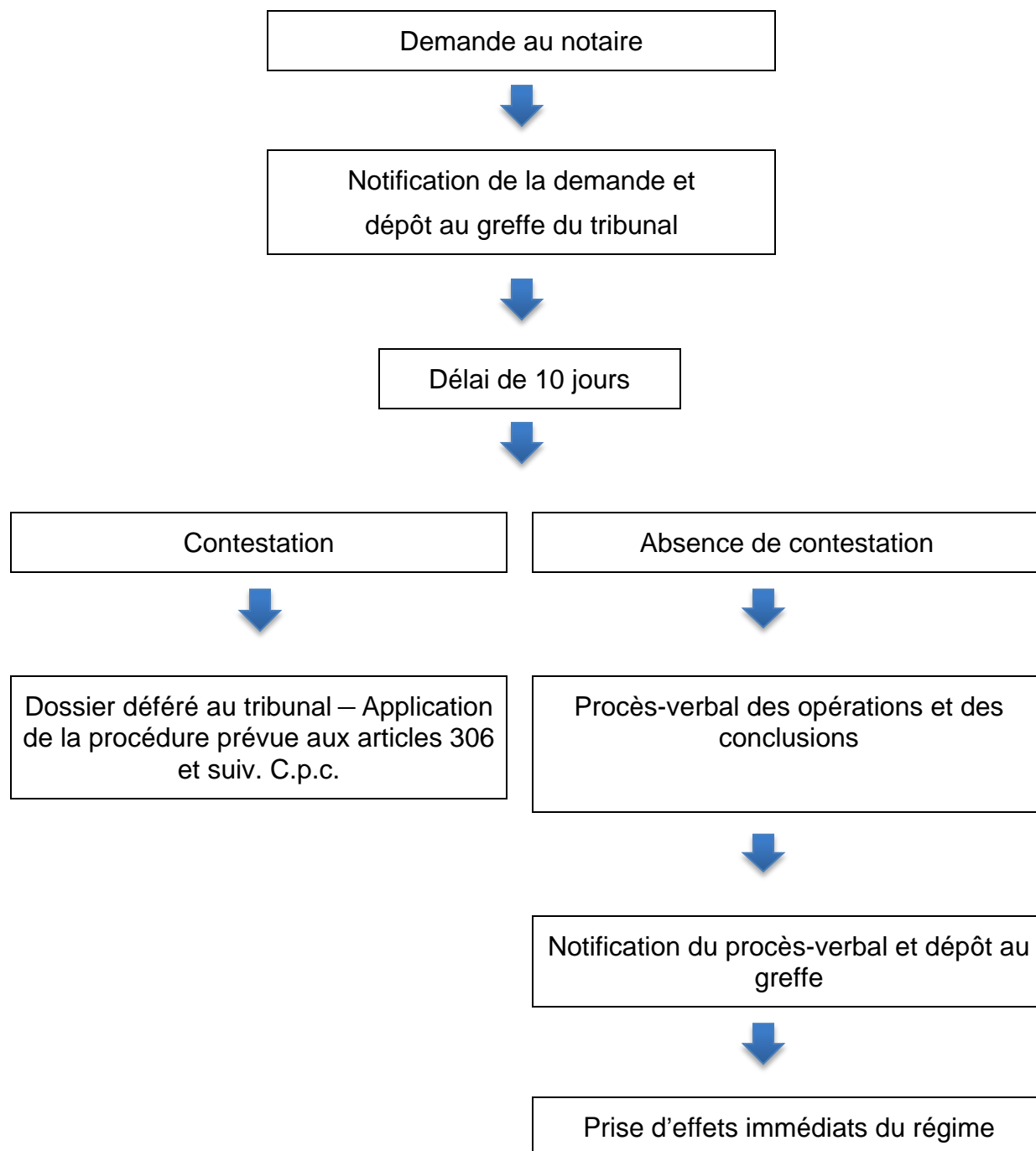


TABLEAU COMPARATIF – MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME DE CONSEILLER AU MAJEUR SELON LES RÈGLES APPLICABLES DEVANT NOTAIRE

	MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME ACTUEL DE CONSEILLER AU MAJEUR	MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME PROPOSÉ DE CONSEILLER DE PROTECTION
Demandeurs	Le majeur lui-même, son conjoint, ses proches parents et alliés, toute personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier, toute autre personne (mandataire et curateur public) (art. 269 C.c.Q. et 406 C.p.c.).	Le majeur lui-même.
Voie procédurale	Demande présentée au tribunal, au greffier spécial ou au notaire (art. 44, 73 al. 1 et 312 C.p.c.).	Demande présentée au tribunal, au greffier spécial ou au notaire (art. 44, 73 al. 1 et 312 C.p.c.).
Évaluations médicale et psychosociale	Requise (art. 276 C.c.Q. et 315 C.p.c.)	Non requise lors de la demande présentée au notaire. Pourrait être exigée par le tribunal en cas de contestation.
Signification	Au majeur concerné par la demande (art. 313 et 393 C.p.c.)	Aucune signification requise.
Notification	Au curateur public, au conjoint du majeur, à ses enfants majeurs ou, à défaut, à au moins 2 personnes qui démontrent pour le majeur un intérêt particulier (art. 394 et 404 C.p.c.)	Au conseiller désigné par le majeur, au remplaçant, au curateur public ainsi qu'à un membre de la famille ou à une personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur.
Contestation (art. 397 C.p.c.)	Dessaisissement par le notaire et transfert du dossier au tribunal compétent (art. 317 C.p.c.).	Dessaisissement par le notaire et transfert du dossier au tribunal compétent (art. 317 C.p.c.).
Ouverture du régime	Prononcée par le tribunal (art. 268 C.c.Q. et 320 al. 3 C.p.c.).	Suivant le dépôt du procès-verbal du notaire au greffe du tribunal.